

Loi modifiant plusieurs lois (mise en conformité à la nouvelle constitution genevoise) (11464)

du 23 janvier 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

¹ La loi ratifiant l'extension au canton de Genève de l'Accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux, du 22 avril 2004 (A 1 11.0), est modifiée comme suit :

2^e considérant (nouvelle teneur)

vu les articles 92, 111 et 144 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

* * *

² La loi approuvant la création du Groupement local de coopération transfrontalière « Projet d'agglomération franco-valdo-genevois », du 1^{er} décembre 2011 (A 1 13.0), est modifiée comme suit :

1^{er} considérant (nouvelle teneur)

vu les articles 92, 93, 111 et 144 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

* * *

³ La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (A 2 08), est modifiée comme suit :

Art. 54, al. 2 (nouvelle teneur)***Récusation***

² Il doit se récuser aux conditions fixées par l'article 15, alinéa 1, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Art. 69, al. 3, phrase introductive et lettre a (nouvelle teneur)

³ Dans le cadre de la mise en œuvre, de l'exploitation et du développement des 10 prestations d'impulsion visées à l'alinéa 1, les institutions publiques soumises tant à la présente loi qu'à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, sont également autorisées :

- a) à se prévaloir de l'article 9 de la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration, du 16 septembre 1993, même lorsque les informations ou les documents sollicités contiennent des données personnelles;

* * *

⁴ La loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958 (A 2 25), est modifiée comme suit :

Considérant (abrogé)

* * *

⁵ La loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001 (A 2 60), est modifiée comme suit :

5^e considérant (nouvelle teneur)

vu les articles 10, 109, 145, 157, 158, 161, 163, 165, 172 et 206 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

⁶ La loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992 (A 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 12, lettre f (nouvelle teneur)

Le candidat étranger doit en outre remplir les conditions suivantes :

- f) s'être intégré dans la communauté genevoise, et respecter les droits fondamentaux garantis par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

* * *

⁷ La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 9 (nouvelle teneur)

¹ Les personnes dont les droits politiques ont été suspendus par décision de l'autorité judiciaire compétente en raison d'une incapacité durable de discernement ne peuvent être inscrites sur les rôles électoraux.

² L'article 2 de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976, concernant les droits politiques en matière fédérale est réservé.

Art. 57, al. 3 (nouvelle teneur)

Assainissement financier

³ Lors d'un vote sur une mesure d'assainissement financier au sens de l'article 66 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, l'électeur doit exprimer sa volonté exclusivement en cochant, sur le bulletin ou le bulletin électronique, la case « variante 1 » ou la case « variante 2 » pour répondre à la question posée.

Art. 103, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les candidats doivent être choisis parmi les titulaires des droits politiques au sens de l'article 48, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Art. 172, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les conseillers municipaux doivent être choisis parmi les titulaires des droits politiques au sens de l'article 48, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

* * *

⁸ La loi sur l'exercice du droit de pétition, du 14 septembre 1979 (A 5 10), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 33 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

⁹ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements), du 15 octobre 2010 (B 1 04.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu les articles 92, 93, 111 et 144 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

¹⁰ La loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration, du 16 septembre 1993 (B 1 15), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)***Compétence décisionnelle déléguée au Conseil d'Etat***

³ Lorsque la loi attribue une compétence au Conseil d'Etat, celui-ci peut la déléguer, par voie réglementaire, à un département, un service ou une autre entité subordonnée, sauf si la loi interdit expressément la sous-délégation de cette compétence. Dans tous les cas, les pouvoirs conférés au Conseil d'Etat par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, sont réservés.

Compétence décisionnelle déléguée à une entité subordonnée au Conseil d'Etat

⁴ Lorsque la loi attribue directement une compétence à un département, un service ou une autre entité subordonnée au Conseil d'Etat, celui-ci peut, en vertu des pouvoirs généraux qui lui sont conférés par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, attribuer, par voie réglementaire, cette compétence à un autre département ou service.

* * *

¹¹ La loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1965 (B 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1 et 2 (substitution de termes)

Les termes « en Conseil général » sont remplacés par « par le corps électoral ».

Art. 4, al. 2, lettre c (substitution de termes)

Les termes « en Conseil général » sont remplacés par « par le corps électoral ».

Art. 5 (nouvelle teneur)

Publications de procédure

¹ Le lancement d'une initiative, la constatation qu'elle n'a pas été déposée dans le délai imparti ou les décisions du Conseil d'Etat relatives à son aboutissement et à sa validité ainsi que la décision du Grand Conseil relative à sa prise en considération sont publiées sans retard dans la Feuille d'avis officielle.

² Si le Grand Conseil ne s'est pas prononcé à l'échéance des délais prescrits respectivement aux articles 121, 122 ou 123A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, les décisions prévues par ces dispositions sont publiées avec la mention que le délai imparti pour la procédure d'examen de l'initiative par le Grand Conseil est échu.

Art. 8, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les lois constitutionnelles et les lois que le Grand Conseil décide de soumettre au corps électoral en application de l'article 67, alinéa 3, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, font l'objet, sur décision du Conseil d'Etat, d'une publication particulière.

Art. 11 (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat doit promulguer, par voie d'arrêtés, les lois constitutionnelles et les lois régulièrement adoptées par le corps électoral ou par le Grand Conseil.

Art. 12 (nouvelle teneur)

¹ Les lois constitutionnelles et les lois acceptées par le corps électoral sont promulguées dans le plus bref délai après la validation des opérations électorales.

² Les lois soumises au référendum sont promulguées dans le plus bref délai après l'échéance fixée pour l'exercice de ce droit. L'article 109, alinéa 5, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est réservé.

³ Les lois munies de la clause d'urgence sont promulguées dans le plus bref délai après leur adoption par le Grand Conseil. L'article 109, alinéa 5, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est réservé.

* * *

¹² La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

¹ La présente loi s'applique :

- a) aux membres du personnel administratif, technique et manuel de l'administration cantonale;

* * *

¹³ La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)

² Il ne peut prendre une telle décision que sous réserve de l'article 96 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

* * *

¹⁴ La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (B 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 20, al. 2 (nouvelle teneur)***Majorité qualifiée***

² Les délibérations portant sur l'achat ou la vente d'immeubles, l'échange ou le partage de biens communaux, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels, ainsi que les emprunts et les cautionnements communaux ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des membres présents. L'article 32 est réservé.

* * *

¹⁵ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, du 18 décembre 2008 (C 1 06.0), est modifiée comme suit :

3^e considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

¹⁶ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention scolaire romande, du 18 décembre 2008 (C 1 07.0), est modifiée comme suit :

4^e considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

¹⁷ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, du 18 décembre 2008 (C 1 08.0), est modifiée comme suit :

3^e considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

¹⁸ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, du 24 juin 1994 (C 1 15.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

¹⁹ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (Concordat sur les bourses d'études), du 24 février 2012 (C 1 19.0), est modifiée comme suit :

3^e considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

* * *

²⁰ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les Hautes écoles spécialisées à partir de 2005, du 2 décembre 2004 (C 1 21.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

²¹ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la Convention intercantonale relative à la Haute école de théâtre de Suisse romande, du 26 juin 2003 (C 1 23.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

²² La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, du 16 mars 2012 (C 1 27.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

²³ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, du 28 février 2003 (C 1 28.0), est modifiée comme suit :

1^{er} considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

* * *

²⁴ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal universitaire, du 20 février 1998 (C 1 32.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

²⁵ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999, du 30 novembre 2000 (C 1 33.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

²⁶ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (accord sur les écoles professionnelles), du 25 mai 2007 (C 2 06.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

²⁷ La loi portant adhésion de la République et canton de Genève à l'Accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges, du 24 mai 2007 (D 1 40.0), est modifiée comme suit :

3^e considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

* * *

²⁸ La loi sur la Banque cantonale de Genève, du 24 juin 1993 (D 2 05), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 189 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

²⁹ La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 111 (abrogé)

Art. 112 (nouvelle teneur)

Les dispositions des articles 97, 100, 101, 102, 104, 106, 107, 108 et 110 concernant les transmissions de biens résultant d'un décès sont applicables aux cas où la mutation s'effectue par une donation entre vifs, sauf les modifications mentionnées dans les articles suivants.

Art. 122 (abrogé)**Art. 127 (abrogé)**

* * *

³⁰ La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (E 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 252 (nouvelle teneur)

Les articles 15, 22, alinéa 1, et 30 de la présente loi succèdent et correspondent, inchangés, aux articles de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010, mentionnés à l'article 230, alinéa 2, lettre f, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012. Toute modification de ceux-ci est soumise à référendum en application de l'article 67, alinéa 2, lettre b, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

* * *

³¹ La loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006 (E 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 2, lettre b (nouvelle teneur)

La présente loi s'applique également aux infractions commises dans un autre canton suisse ou à l'étranger contre :

- b) les droits et les devoirs fixés par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

* * *

³² La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes), du 13 octobre 2006 (E 4 55.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

³³ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin), du 22 septembre 2006 (E 4 58.0), est modifiée comme suit :

1^{er} considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

³⁴ La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (F 1 07), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 184, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

³⁵ La loi concernant le concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande, du 25 juin 1993 (F 1 10.0), est modifiée comme suit :

1^{er} considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

* * *

³⁶ La loi approuvant la convention relative aux transports de police, du 15 janvier 1908 (F 1 15.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu les articles 93 et 183 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

³⁷ La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (H 1 55), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ En application de l'article 191 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, les Transports publics genevois (ci-après : TPG), établissement de droit public genevois, ont pour but, dans le cadre d'un contrat de prestations conclu avec l'Etat, de mettre à la disposition de la population du canton de Genève un réseau de communications, exploitées régulièrement, pour le transport des voyageurs et de pratiquer une politique tarifaire incitative.

* * *

³⁸ La loi concernant le concordat sur les entreprises de sécurité, du 2 décembre 1999 (I 2 14.0), est modifiée comme suit :

3^e considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

³⁹ La loi sur les prêteurs professionnels, les prêts d'argent et l'octroi de crédits, du 24 octobre 2003 (I 2 43), est modifiée comme suit :

3^e considérant (abrogé)

* * *

⁴⁰ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse, du 2 décembre 2005 (I 3 14.0), est modifiée comme suit :

3^e considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

⁴¹ La loi d'application de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels, du 18 février 2005 (I 3 15.0), est modifiée comme suit :

2^e considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

* * *

⁴² La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (J 4 04), est modifiée comme suit :

4^e considérant (nouvelle teneur)

vu les articles 39, 149 et 212 à 215 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

⁴³ La loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (J 4 07), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu les articles 39, 149 et 212 à 215 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (ci-après : la constitution),

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'Hospice général est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique.

Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Conformément à l'article 214, alinéa 2, de la constitution, l'Hospice général est chargé de l'aide sociale.

Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les biens immobiliers de l'Hospice général peuvent être aliénés conformément aux dispositions de l'article 98 de la constitution et de l'article 41, alinéa 1, de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977.

Art. 7 (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat inscrit la contribution annuelle au budget de l'Etat de Genève permettant de garantir les prestations de l'Hospice général, en conformité avec l'article 215 de la constitution.

* * *

⁴⁴ La loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998 (J 6 11), est modifiée comme suit :

1^{er} considérant (abrogé)

* * *

⁴⁵ La loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, du 22 janvier 2009 (K 1 18), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 176 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (ci-après : la constitution),

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La présente loi a pour but de protéger la population contre le tabagisme passif et de mettre en œuvre l'interdiction de fumer prévue par l'article 176 de la constitution.

* * *

⁴⁶ La loi approuvant la convention de coopération transfrontalière dans le domaine de la prise en charge des urgences, du 10 juin 2011 (K 1 22.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu les articles 92, 111 et 144 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

⁴⁷ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative aux institutions sociales, du 21 septembre 2007 (K 1 37.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

⁴⁸ La loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 (K 1 70), est modifiée comme suit :

2^e considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 157 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

⁴⁹ La loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés, du 31 janvier 2003 (K 1 71), est modifiée comme suit :

3^e considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 157 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

⁵⁰ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée, du 5 décembre 2008 (K 2 20.0), est modifiée comme suit :

2^e considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

* * *

⁵¹ La loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (L 1 20), est modifiée comme suit :

Considérants (nouveaux)

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983, et ses ordonnances d'exécution;

vu les articles 157 et 161 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

Art. 32B, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)

² L'usine des Cheneviers remplit des tâches, relevant d'un service public, exécutées dans le respect :

- a) de l'article 157 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

* * *

⁵² La loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (L 1 35), est modifiée comme suit :

Art. 4B, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les logements construits dans le périmètre du quartier « Praille-Acacias-Vernets » sur toutes les parcelles propriété d'une collectivité publique, au sens de l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, sont des appartements à louer.

* * *

⁵³ La loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929 (L 1 40), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les logements construits dans le périmètre du quartier « Praille-Acacias-Vernets » sur toutes les parcelles propriété d'une collectivité publique, au sens de l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, sont des appartements à louer.

* * *

⁵⁴ La loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (L 2 30), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)

² Elle détermine les mesures visant notamment à l'utilisation rationnelle et économe de l'énergie et au développement prioritaire de l'exploitation des sources d'énergies renouvelables et indigènes.

Art. 5 (nouvelle teneur)

En collaboration avec les établissements et fondations de droit public, notamment avec les Services industriels et les établissements d'enseignement, ainsi qu'avec les entreprises du secteur privé, le canton peut participer à la recherche et au développement prioritaire des énergies renouvelables et indigènes. Il peut aussi faciliter l'exploitation de ces énergies ou prendre part à toute recherche permettant d'améliorer des procédés de production, d'utilisation et d'économies de diverses énergies.

Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)

² Lors de la construction ou de la rénovation de bâtiments ou d'installations, l'autorité compétente peut prescrire au cas par cas la prise de dispositions constructives et techniques pour permettre l'intégration future d'installations techniques contribuant à une plus grande efficacité énergétique ou recourant aux énergies renouvelables et indigènes. Tel est notamment le cas s'agissant d'un système de distribution de chaleur pour le chauffage à basse température ou de dispositifs permettant un raccordement ultérieur à une conduite à distance.

Art. 16, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les éclairages et illuminations publics sont conçus, réalisés et exploités de manière à garantir une utilisation économe et rationnelle de l'énergie ainsi qu'à privilégier l'utilisation d'énergies renouvelables et indigènes.

Art. 19 (nouvelle teneur)

Le canton et les communes encouragent une consommation d'énergie économe, rationnelle et respectueuse de l'environnement. Ils favorisent la diversification énergétique, la recherche, l'essai et l'application d'énergies renouvelables et indigènes.

* * *

⁵⁵ La loi instituant 2 fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie, du 20 novembre 1998 (L 2 40), est modifiée comme suit :

Art. 1, lettres a et e (nouvelle teneur)

La présente loi a pour buts :

- a) d'encourager le développement des énergies renouvelables et indigènes;
- e) d'inciter les propriétaires d'installations de production et de consommation d'énergie à réaliser des travaux permettant le développement des énergies renouvelables et indigènes et des économies d'énergie;

* * *

⁵⁶ La loi sur les mines, du 8 mai 1940 (L 3 05), est modifiée comme suit :

Considérant (nouveau)

vu l'article 170 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

⁵⁷ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 12 juin 1997 (L 6 05.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

⁵⁸ La loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (L 7 05), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 34 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

⁵⁹ La loi sur les chiens, du 18 mars 2011 (M 3 45), est modifiée comme suit :

3^e considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 177 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

⁶⁰ La loi approuvant le concordat sur la pêche dans le lac Léman, du 1^{er} décembre 2000 (M 4 03.0), est modifiée comme suit :

1^{er} considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

* * *

⁶¹ La loi sur la faune, du 7 octobre 1993 (M 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 8 (nouvelle teneur)

La régalie de la chasse appartient à l'Etat. Conformément à l'article 162 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, l'exercice de ce droit n'est pas concédé.

Art. 16 Mesures de régulation (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Pour prévenir des dommages ou des nuisances excessifs, et pour diminuer des dangers manifestes, le Conseil d'Etat peut, après épuisement des mesures préventives, et sur préavis de la commission instituée à l'article 37 de la présente loi, autoriser le département à prendre des mesures régulatrices pour assurer une sélection et un meilleur état sanitaire de la faune ou pour réduire les espèces occasionnant des perturbations.

Art. 37 Commission consultative de régulation de la faune (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)

Compétence et composition

¹ Il est institué une commission consultative de régulation de la faune, formée des représentants des associations de protection des animaux et de la nature. Cette commission est chargée de donner au Conseil d'Etat tous préavis utiles quant aux mesures de régulation de la faune.

* * *

⁶² La loi sur les forêts, du 20 mai 1999 (M 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 43, al. 2 (nouvelle teneur)

² Pour le surplus, le département prend les mesures découlant de l'article 162 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, qui interdit la chasse aux mammifères et aux oiseaux sur l'ensemble du territoire cantonal.

* * *

⁶³ La loi instituant une commission consultative de la diversité biologique, du 20 mai 1999 (M 5 38), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 3, lettres a et f (nouvelle teneur)

³ Les membres nommés par le Conseil d'Etat doivent comprendre :

- a) 3 représentants des milieux de protection de la nature, dont un membre de la commission consultative de régulation de la faune;
- f) 1 représentant des milieux de protection des animaux, membre de la commission consultative de régulation de la faune;

Art. 6, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les préavis relatifs aux mesures régulatrices de la faune, visés à l'article 3, alinéa 2, lettre a, de la présente loi, mentionnent expressément la position adoptée par les membres de la commission consultative de régulation de la faune.

Art. 2 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

- a) la loi limitant l'acquisition d'immeubles, du 4 avril 1849;
- b) la loi concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais et autres produits employés en agriculture, du 18 novembre 1899.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.